

CHAP. V : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 30._ : Est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 400 000 francs à 10 000 000 francs (quatre cent mille à dix millions de francs), ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui met en circulation, projette ou fait projeter dans un lieu dans un lieu public, au cours d'une séance publique, ou met à la disposition du public :

- de films interdits ;
- des films dépourvus de l'autorisation réglementaire ;
- des films interdits aux moins de treize ans, ou aux moins de 18 (dix-huit) ans, lorsque ces mineurs ont été admis dans la salle de spectacle ;
- une ou des parties censurées d'un film.